

Arrêt

n° 88 594 du 28 septembre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2012 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité mauritanienne (République Islamique de Mauritanie), d'origine ethnique peul et vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous avez découvert votre homosexualité au moment où vous avez été envoyé au village pour apprendre le Coran, de 1994 à 1997. Par la suite, vous avez poursuivi, épisodiquement, quand vous retourniez au village, des relations avec votre premier compagnon et ce jusqu'à son décès en 2004. Le 25 avril 2009, vous avez discuté avec un de vos camarades de classe, [Z.T.], au cours d'une conférence

puis vous l'avez invité chez vous le lendemain. Vous lui avez également proposé de vivre avec vous. Celui-ci a donc emménagé chez vous le 1er mai 2009 et depuis lors vous avez entretenu une relation intime. Le 26 août 2011, vous avez été surpris en rue par deux policiers alors que vous vous embrassiez dans une rue mal éclairée. Vous avez été arrêtés, emmenés directement au poste de police de Tevragh Zeinagh et placés en cellule. Deux jours plus tard, vous avez été transférés tous les deux à la prison dite des 100 mètres. Vous y avez été insulté et maltraité tant par les gardiens que par certains codétenus. Vous avez été détenu jusqu'au 2 octobre 2011, date à laquelle vous vous êtes évadé grâce à l'aide d'un oncle et d'un gardien. Vous vous êtes rendu directement chez votre oncle maternel qui vous a hébergé une nuit avant de vous emmener au port. Vous avez ainsi quitté le territoire mauritanien, par voie maritime, le 3 octobre 2011 et vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 18 octobre 2011. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le lendemain de votre arrivée, soit le 19 octobre 2011.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté un certificat de nationalité, divers documents relatifs à votre parcours scolaire, une lettre de votre oncle ainsi qu'une copie de sa carte d'identité, l'enveloppe par laquelle vous avez reçu ces documents, une photographie de votre compagnon et divers documents de l'association « Alliage ».

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Il ressort de vos déclarations qu'à l'origine des problèmes que vous invoquez se trouve une relation amoureuse avec un autre homme (audition du 22 mars 2012, p. 8). Or vos déclarations ne permettent cependant pas d'accréditer le profil que vous tentez de présenter aux instances d'asile belges à savoir celui d'une personne persécutée par ses autorités en raison de son homosexualité. Par conséquent, il n'est pas permis d'accorder foi non plus à la crainte dont vous faites état.

Ainsi, vous déclarez avoir eu des problèmes en raison de votre relation avec [Z .T] Mais en ce qui le concerne, quand bien même vous êtes en mesure d'expliquer de quelle manière vous l'avez rencontré (audition du 22 mars 2012 pp. 9-10) ou de répondre à des questions précises telles que son ethnie, sa date de naissance, le lieu d'où il est originaire, ses études, son travail (audition du 22 mars 2012 pp. 9, 12 et 13), ce qui toutefois pourrait correspondre à n'importe quel ami rencontré au cours de vos études, lorsqu'il vous est demandé de parler spontanément de lui, vous décrivez tout d'abord la personne représentée sur la photographie que vous avez présentée à l'appui de votre demande d'asile et ensuite, vous invoquez ses goûts musicaux, sa jalousie, le fait qu'il veuille poursuivre ses études et ensuite vous invoquez ses positions sexuelles (audition du 22 mars 2012 p. 11). Invité à en dire davantage sur lui, vous répondez « c'est cela que je peux dire sur lui » avant de narrer brièvement votre premier anniversaire de rencontre (audition du 22 mars 2012 p. 11). Invité à parler de sa famille, vous invoquez bien le décès de ses parents et sa fratrie mais vous ne pouvez en dire davantage car vous viviez votre vie hors de la famille (audition du 22 mars 2012 p. 12). Interrogé sur vos activités communes, vous invoquez le sport et le marché et lorsqu'il vous est demandé de parler d'événements importants survenus dans votre couple, vous invoquez de nouveau sa jalousie et invité à exposer d'autres anecdotes, vous répondez « c'est cela on vivait dans une relation très épanouie » (audition du 22 mars 2012 p. 14). Au vu de ces éléments, le Commissariat général constate qu'en ce qui concerne des questions superficielles, vous pouvez donner des réponses qui pourraient correspondre à n'importe lequel de vos proches mais en ce qui concerne des questions plus profondes, plus axées sur votre couple et votre relation amoureuse, vous êtes resté peu prolixe, sans ressenti de vécu. Dans la mesure où il s'agissait d'une relation amoureuse importante qui a perduré sans discontinuité durant deux ans, entre mai 2009 et août 2011 (audition du 22 mars 2012 p. 14), le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part davantage de spontanéité et de détails lorsqu'il vous est demandé d'évoquer un vécu avec votre partenaire. Par conséquent, cette relation ne convainc pas le Commissariat général.

Ensuite, il ressort de vos déclarations que les persécutions dont vous dites avoir été victime dans votre pays, n'ont pas été jugées crédibles. En effet, vous déclarez avoir connu des problèmes avec les autorités mauritaniennes après avoir été surpris par les forces de l'ordre alors que vous embrassiez votre compagnon dans la rue (audition du 22 mars 2012 pp. 8 et 16). Dans la mesure où vous saviez

que l'homosexualité n'est pas acceptée par la société (audition du 22 mars 2012 pp. 11, 12) et même que vous pouvez citer précisément l'article de loi punissant l'homosexualité (audition du 22 mars 2012 pp. 14-15), il n'est pas crédible que vous preniez le risque de vous embrasser en pleine rue. Confronté à cette incohérence, vous déclarez que les gens mangent et qu'ils ont besoin de se promener pour digérer et comme c'était une rue mal éclairée vous ne saviez pas qu'il y avait une patrouille de police (audition du 22 mars 2012 p. 16). Certes vous ne pouviez peut-être pas savoir qu'une patrouille se trouvait là précisément mais il n'en reste pas moins que vous vous trouviez dans la rue où d'autres personnes, comme vous, étaient susceptibles d'aller se promener pour digérer après le repas et que n'importe qui, passant par là, pouvait vous apercevoir. Prendre un tel risque alors que vous aviez un tel niveau de conscience de ce risque n'est pas crédible.

De même, vous déclarez avoir été arrêté et détenu au commissariat de Tevragh Zeinagh dans un premier temps pendant deux nuits et ensuite à la prison dites des 100 mètres dans un second temps pendant un peu plus d'un mois (audition du 22 mars 2012 pp. 8, 16). En ce qui concerne votre détention à la prison des 100 mètres, vos propos relatifs à cette détention manquent de consistance. Ainsi, vous déclarez avoir été détenu avec cinq personnes dont vous ne pouvez donner que les prénoms (audition du 22 mars 2012 pp. 17-18), vous dites que trois de ces personnes étaient contre vous et que les deux autres prenaient votre défense mais en ce qui concerne ces deux personnes qui vous étaient proches vous savez que l'un d'entre eux était là pour meurtre mais vous ignorez les raisons d'emprisonnement du second (audition du 22 mars 2012 p. 18). Aussi, interrogé sur ce séjour en prison, vous invoquez des insultes, des tortures et des corvées et ensuite, et vous invoquez des visites de vos proches (audition du 22 mars 2012 p. 20). A la question de savoir ensuite quels autres souvenirs vous gardiez de ce séjour en prison, vous répondez « c'est cela les tortures et les visites » (audition du 22 mars 2012 p. 20) et lorsque des questions précises vous sont posées sur votre cellule, vous dites ne pas vous souvenir de l'organisation de votre cellule et quant à la décrire, vous vous limitez à dire qu'il s'agissait d'une petite chambre et que vous couchiez sur des cartons (audition du 22 mars 2012 p. 21). En ce qui concerne votre évasion de ce lieu, vous déclarez que c'est votre oncle qui a tout organisé mais que vous ne connaissez aucun détails sur les démarches entreprises car celui-ci a refusé de vous les donner (audition du 22 mars 2012 p. 22). Ces éléments remettent cause la réalité de votre incarcération telle que décrite par vous pour appuyer votre demande d'asile.

Enfin, au-delà de la remise en cause de la véracité des persécutions que vous prétendez avoir subies, il s'avère que vos déclarations ne concordent pas avec les informations détenues par le Commissariat général sur la situation actuelle des personnes homosexuelles en Mauritanie. En effet, vous prétendez craindre d'être humilié, torturé sans jugement équitable car l'homosexualité est ainsi traitée en Mauritanie (audition du 22 mars 2012 p. 8). Vous n'avez cependant pas connaissance de cas de personnes ayant été condamnées en raison de leur homosexualité (audition du 22 mars 2012 p. 15). Toutefois, il s'avère qu'il ne ressort nullement de votre récit que, dans votre situation personnelle, il existe des facteurs aggravants justifiant une telle réaction des autorités ou de la population. En effet, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général et obtenues sur base d'une recherche menée sur le risque réel de persécution dans les conditions actuelles en Mauritanie (document Cedoca, « Subject related briefing - Mauritanie – « La situation des homosexuels » », du 21 mars 2010 mis à jour le 5 septembre 2011), il apparaît évident que l'homosexualité est un sujet tabou en Mauritanie et qu'elle est perçue négativement par la société mauritanienne. S'il est exact que l'homosexualité est punie par la législation qui s'inspire de la Charia, les nombreuses sources de référence consultées estiment qu'il n'existe pas de persécution en Mauritanie pour le seul fait d'être homosexuel ou soupçonné de l'être. Ainsi, il n'existe pas dans le contexte socio-politique actuel de la Mauritanie, un phénomène généralisé de violence sociale à l'égard des homosexuels. Beaucoup d'homosexuels ont pignon sur rue dans les grandes villes sans crainte de persécution ; la situation est différente dans les milieux ruraux où l'attache aux valeurs traditionnelles est plus importante. Par ailleurs, et toujours selon les mêmes informations, nous n'avons pas connaissance de cas de condamnation ou de poursuite judiciaire pour le seul motif de l'homosexualité. Les recherches menées révèlent que le risque de persécution légal est lié à d'autres facteurs aggravants tels qu'une arrestation pour un autre motif, un conflit familial, un licenciement, une activité politique d'opposition, une participation à une manifestation,... Enfin, la Mauritanie est abolitionniste de fait ; la dernière condamnation à mort remontant à 1987. Il ne ressort pas de votre récit l'existence de tels facteurs, puisque vos déclarations concernant vos persécutions n'ont pas été jugées crédibles, et que, par ailleurs, vous viviez à Nouakchott et que vous avez eu le soutien et l'aide de votre oncle paternel qui vous soutenait quand-même car il vous a compris, il est par ailleurs toujours en contact avec vous (audition du 22 mars 2012 pp.6, 21) et de votre oncle maternel qui a une grande affection pour vous

(audition du 22 mars 2012 p. 20). Ainsi, il n'est pas crédible que des policiers vous aient incarcéré pour l'unique motif qu'ils vous avaient vu en compagnie d'un autre homme.

En conséquence, étant donné ce qui précède, le Commissariat général conclut qu'à considérer que vous soyez effectivement homosexuel, il ne ressort pas de votre récit que dans ce cas, vous puissiez avoir une crainte au sens de la Convention de Genève en cas de retour dans votre pays d'origine, que vous puissiez être victime d'une violence homophobe en provenance de la société, de son entourage, de sa famille ou de l'opinion publique.

Pour terminer, vous produisez à l'appui de votre demande d'asile divers documents qui ne sont pas à même de renverser le sens de la présente décision.

Vous présentez tout d'abord un certificat de nationalité fait à Nouakchott le 8 mai 1990 (farde inventaire des documents, document n° 1). Ce document constitue un indice relatif à votre identité et votre rattachement à un Etat, lesquels n'ont nullement été mis en cause par cette décision.

Vous déposez également divers documents relatifs à votre scolarité, en l'occurrence un diplôme de baccalauréat de l'enseignement secondaire et le relevé de notes y afférent, tous deux datés du 25 juillet 2005 ; l'attestation de réussite et le relevé de notes y afférent concernant vos trois premières années universitaires et datés respectivement du 17 juillet 2007, du 08 juillet 2008 et du 24 juin 2009 ainsi qu'une attestation de diplôme DEUG daté du 9 juillet 2008 (farde inventaire des documents, documents n° 2, 3 et 4). Ces documents font état d'une partie de votre parcours scolaire qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Ensuite, vous présentez une lettre manuscrite de votre oncle, datée du 27 octobre 2011 et par laquelle il vous fait part de visites domiciliaires, de l'arrestation de votre père et du transfert de votre compagnon. A cette lettre est jointe une copie de la carte d'identité de votre oncle (farde inventaire des documents, document n° 5). Dans la mesure où il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont ni la sincérité ni la provenance ne peuvent être vérifiées et dans la mesure où aucun élément ne permet d'établir que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'ils relatent des événements qui se sont réellement produits, le Commissariat général ne peut considérer que ce document ait une quelconque valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de l'analyse de la présente décision.

En ce qui concerne l'enveloppe par laquelle vous avez reçu les documents (inventaire des documents déposés, document n° 6), elle atteste certes que vous avez reçu un courrier en provenance de Mauritanie mais elle n'est nullement garante de l'authenticité dudit courrier ni de son contenu.

Aussi, vous présentez une photographie représentant votre compagnon (farde inventaire des documents, document n° 11). Aucun élément ne permet d'établir qui est représenté sur cette photographie.

Enfin, vous produisez divers documents émanant de l'association « Alliage », association LGBT (lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres) de Liège, à savoir une carte de membre pour l'année 2012, un programme relatif à une exposition de photographies dédié par diverses personnes, un exemplaire de la revue "Alliagenda" et plus précisément celle de mars 2012 ainsi que trois photographies de vous en compagnie de membres de cette même association (inventaire des documents présentés, documents n° 7, 8, 9 et 10). Ces documents ne peuvent, à eux seuls, établir votre profil sexuel ou attester de la relation que vous dites avoir entretenue dans votre pays et les problèmes subséquents. Ils attestent uniquement de votre participation à une association belge de personnes homosexuelles. Toutefois, une présence ou une participation à des activités d'une association regroupant les personnes homosexuelles ne permet nullement d'établir l'homosexualité d'une personne.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Dans la requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Dans un deuxième moyen, elle soulève la violation des articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »), ainsi que des articles 10 et 11 de la Constitution.

Enfin, elle fait valoir que la décision attaquée viole les articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* », ainsi que « *le principe général de bonne administration et du devoir de prudence* » (requête, p. 9).

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et en conséquence, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée « *afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires notamment sur la réalité de son arrestation, de sa détention, de son homosexualité de sa relation intime avec son partenaire et sur la crainte légitime de persécution que peut avoir un homosexuel mauritanien en cas de retour dans son pays d'origine en raison de sa seule orientation sexuelle à l'égard de sa famille et de la population de manière général et sur la possibilité pour lui d'obtenir une protection effective de ses autorités nationales* » (requête, p. 16).

3. Nouveau document

3.1 En annexe à sa requête, la partie requérante joint les documents suivants :

- une attestation du 2 juin 2011 de madame [S.L.] responsable de la « Coopération LGBT- Amnesty International Belgique Francophone » ;
- une attestation du 12 octobre 2011 rédigée par la même personne ;
- un extrait du rapport de l'ILGA intitulé « *Homophobie d'Etat. Une enquête mondiale sur les lois qui interdisent la sexualité entre adultes consentants de même sexe* » daté de mai 2011 ;
- un extrait du rapport 2011 d'Amnesty International sur « La situation des droits humains dans le monde » ;
- un courriel du 9 janvier 2012 du département « Legal Unit » de l'UNHCR de Bruxelles ;
- deux articles issus du site internet www.asylumlaw.org.

3.2 En annexe d'un courrier émanant d'un assistant du centre Croix Rouge « l'Amblève » où réside le requérant, la partie requérante a produit une lettre manuscrite datée du 13 juin 2012 émanant de son oncle, accompagnée d'une copie de la carte d'identité mauritanienne de ce dernier.

3.3 En annexe d'un second courrier émanant du centre Croix Rouge « l'Amblève », la partie requérante verse également au dossier trois articles de presse daté d'août 2012 relatif à l'homosexualité en Mauritanie.

3.4 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient l'argumentation de la partie requérante

développée à l'égard de la motivation de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

4. Questions préalables

4.1 Le Conseil estime tout d'abord que le moyen fondé sur l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est manifestement pas fondé, la décision attaquée ne portant nullement atteinte au droit à la vie de la partie requérante.

4.2 En ce que la partie requérante invoque ensuite la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de ladite Convention, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition.

Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de cette Convention est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

4.3 Enfin, en ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de ladite Convention, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure de reconnaissance du statut de réfugié n'a en effet pas pour objectif de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie privée et familiale, ou d'évaluer, comme le suggère la partie requérante, dans quelle mesure elle peut nouer des relations sociales épanouies avec ses semblables (requête p. 8), mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne des raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine (CPRR, JU 95/1025, 25 septembre 1997 ; en ce sens également : CPRR, 00-0910/R9278, 19 janvier 2001 ; VB/00-0898/W6245, 6 septembre 2000 ; VB 97/1501/W3828, 6 octobre 1997 ; CPPR n°04-2518/R13906, 5 avril 2007).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce et considère que la partie défenderesse motive de façon insuffisante sa décision, notamment concernant la manière dont le requérant aurait découvert son homosexualité. Elle apporte également différentes justifications aux méconnaissances et imprécisions relevées dans la décision attaquée, et fait en particulier grief à la partie défenderesse d'avoir apprécié de manière subjective les déclarations du requérant quant à sa relation amoureuse alléguée.

5.4 Après lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne peut suivre la motivation de la décision attaquée. Il observe que les motifs de la décision attaquée, à savoir les imprécisions concernant la relation de plus de deux ans du requérant avec son compagnon, ainsi

que l'in vraisemblance de son comportement et de celui de son ami surpris en rue, ne sont pas établis, manquent de pertinence, sont valablement expliqués par la requête ou encore relèvent d'une appréciation purement subjective de la part du Commissaire général.

5.5 D'une part, le Conseil observe en effet que les déclarations du requérant relatives à la découverte de son orientation sexuelle, à son « vécu » homosexuel et à sa relation amoureuse alléguée avec Z. T. sont claires, consistantes et cohérentes, permettant de tenir son orientation sexuelle pour crédible.

En particulier, le Conseil estime à cet égard que la réalité de la relation amoureuse de la partie requérante avec son partenaire Z .T. n'est pas valablement remise en cause dans la décision attaquée. Les éléments relevés par la décision attaquée manquent de pertinence et ne permettent pas de conclure de manière certaine au manque de crédibilité de la relation amoureuse de la partie requérante avec son compagnon.

Contrairement à la partie défenderesse, le Conseil considère que la relation homosexuelle de la partie requérante avec Z. T peut être tenue pour établie à suffisance au vu des nombreux détails qu'elle donne à ce sujet. Ainsi, le Conseil constate que lors de son audition par la partie défenderesse, la partie requérante a apporté des réponses détaillées aux questions relatives à la famille, à l'ethnie, à la profession ou aux activités de son partenaire, à sa description physique, à ses goûts musicaux, à leur rencontre ou à leur relation proprement dite (dossier administratif, pièce 4, audition du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 22 mars 2012, rapport d'audition, pages 9 à 13).

5.6 D'autre part, le Conseil constate que même si un doute subsiste sur l'un ou l'autre aspect du récit du requérant concernant les persécutions qu'il invoque, à savoir les circonstances dans lesquelles lui et son ami auraient été pris en train de s'embrasser en rue par des policiers, celles-ci peuvent être tenues pour plausibles au regard de la consistance de ses déclarations successives et des éléments du dossier.

5.7 En tout état de cause, dès lors que le requérant déclare craindre d'être persécuté non seulement par ses autorités nationales, mais également par des agents non étatiques, à savoir les habitants de son quartier et des membres de sa famille, il y a lieu de vérifier s'il est démontré que l'Etat mauritanien ne peut pas ou ne veut pas lui accorder, contre les persécutions qu'il dit craindre, une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard le fait même que l'homosexualité soit pénalement sanctionnée en droit mauritanien constitue un indice sérieux de la difficulté pour un homosexuel d'avoir accès à un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner des actes constitutifs de persécution perpétrés du fait de son orientation sexuelle, d'autant plus qu'en l'espèce, la longue détention alléguée du requérant, ainsi que les mauvais traitements dont il a fait l'objet de la part de représentants de l'autorité mauritanienne à ce moment, sont tenus pour établis.

Ainsi, il est démontré à suffisance que la partie requérante n'aurait pas accès à une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays d'origine.

5.8 La partie requérante démontre donc qu'elle craint avec raison d'être persécutée dans son pays et qu'elle n'y aurait pas accès à une protection effective de ses autorités nationales.

5.9 Il reste en conséquence à évaluer si sa crainte peut être rattachée à l'un des critères visés à l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

A cet égard, aux termes de l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980, « *un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :*

- *ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et*
- *ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante. »*

La crainte du requérant s'analyse ainsi comme une crainte d'être persécuté du fait de son appartenance au groupe social des homosexuels au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.10 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.11 Au surplus, s'agissant de la demande de la partie requérante que soit désignée une chambre à trois juges pour uniformiser la jurisprudence, le Conseil rappelle que la question de la composition des chambres est réglée par l'article 39/10 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit que :

« Les chambres siègent à un seul membre.

Toutefois, elles siègent à trois membres :

1° dans les affaires qui sont attribuées à la chambre bilingue;

2° lorsque le Conseil est appelé à se prononcer sur des affaires renvoyées après cassation;

3° lorsque le président de chambre, afin d'assurer l'unité de jurisprudence, fait application de l'article 39/6, § 3, alinéa 3.

Le président de chambre peut, lorsque le requérant le demande de manière motivée dans sa requête ou d'office, ordonner que l'affaire soit attribuée à une chambre siégeant à trois membres lorsque la difficulté juridique, l'importance de l'affaire ou des circonstances particulières le requièrent. »

Le Conseil constate, d'une part, qu'aucune des conditions visées dans cette disposition n'est rencontrée en l'espèce et, d'autre part, qu'il n'apparaît pas que la difficulté juridique, l'importance de l'affaire ou des circonstances particulières requièrent son application.

Dès lors, l'affaire a pu valablement être examinée par une chambre siégeant à un seul membre. En conséquence, il n'apparaît en outre pas nécessaire de se prononcer, *in abstracto*, sur l'existence aujourd'hui d'une éventuelle persécution de groupe à l'encontre de la communauté homosexuelle en Mauritanie.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt huit septembre deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN